

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 janvier 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX

**Membres excusés** : M. J.P. GILLOT (pouvoir M. MARTIN) - M. NUDANT (pouvoir Mme WILLIAMS) - M. BAZIN - Mme THYEBault - Mme JARZAGUET - M. HELIE

**Membres absents** :

**OBJET****DE LA DELIBERATION****Camping du lac et port de plaisance du canal – Règlements intérieurs – Approbation**

Monsieur Bekhtaoui, au nom de la commission des Affaires Economiques, du Commerce et du Tourisme, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 mai 2006, le Conseil Municipal a décidé de confier la gestion du camping et du port de plaisance du canal à la Sarl Bourgogne Vacances Loisirs en Camping (B.V.L.C.), dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article 13.2 de la convention d'affermage prévoit que les règlements intérieurs, élaborés par le délégataire, doivent être approuvés par le délégataire.

Ceux-ci sont présentés en annexe.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des Affaires Economiques, du Commerce et du Tourisme, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver les règlements intérieurs du camping du lac et du port de plaisance du canal proposés.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE - 5 FEV. 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

Alain MILLOT

- 1 FEV. 2007



## **CAMPING DU LAC REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Dijon a délégué la gestion du camping du lac à la société Bourgogne Vacances Loisirs en Camping (B.V.L.C.) par contrat d'affermage.

### **CONDITIONS D'ADMISSION**

- **Article 1** - Le terrain de camping du lac à Dijon est réservé à l'accueil des personnes désirant pratiquer le camping ou le caravaning à caractère exclusivement touristique (sauf dérogation article 8 § 4).

121 emplacements sont mis à la disposition de la clientèle.

- **Article 2** - Le fait de séjourner sur le terrain de camping du lac implique l'acceptation totale de se conformer aux dispositions du présent règlement. En cas de non-respect de ce dernier, le responsable pourra décider de l'expulsion immédiate des contrevenants qui pourront se voir interdire l'accès au camping.

- **Article 3** - La durée maximum de séjour est strictement limitée à 31 jours par saison (sauf dérogation article 7 § 4).

- **Article 4** - Le camping du lac est ouvert au plus tard le 15 avril pour une période de sept mois. Les horaires d'accueil de la clientèle sont précisés à l'entrée du camping (8h à 20h en juillet et août). Un livret d'accueil précisant les horaires de l'établissement, des renseignements touristiques et les adresses utiles sont disponibles à l'accueil.

### **RESTRICTIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION**

- **Article 5** -

1 - Chaque caravanier doit justifier de la propriété ou de la jouissance exclusive d'un véhicule tracteur.

2 - L'aire d'accueil dénommée « cité des peupliers », située rue Django Reinhardt, est spécialement aménagée pour le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage (loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - arrêté municipal du 24 novembre 2000).

3 - Les caravanes double-essieux et celles dont la longueur excède hors-tout 5,90 m devront faire l'objet d'une autorisation spécifique du responsable du camping pour stationner dans l'établissement. Cette autorisation pourra être refusée si l'encombrement résultant de ce stationnement est excessif au regard des emplacements disponibles et des conditions de circulation dans le camping.

- 4 -
- a) La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du camp est interdite de 22h à 7h15 ;
  - b) la circulation de véhicules à moteur ou non, n'appartenant pas aux campeurs ou aux services de sécurité est rigoureusement interdite dans l'enceinte du camp. Les visiteurs sont tenus de stationner leur véhicule sur le parking extérieur et de s'annoncer au bureau d'accueil ;
  - c) la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h ;
  - d) le stationnement des véhicules est interdit en dehors des zones aménagées à cet effet.

5 - Il est formellement interdit d'entrer sur le terrain de camping sans autorisation.

6 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent également au parking privé de l'établissement, dont l'usage est réservé à la clientèle et aux visiteurs de celle-ci.

### **FORMALITÉS**

- **Article 6** - Avant de s'installer, toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au responsable du camp et produire une pièce d'identité en cours de validité ainsi que les documents relatifs au véhicule et à son attelage.

Les étrangers sont priés de remplir une fiche individuelle de police, prévue à l'article R.611.18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### **EMPLACEMENTS**

- **Article 7** -

1 - L'habitation de plein air ne pourra être laissée plus de trois jours consécutifs vacante, sans autorisation préalable du responsable de camp. Les droits perçus durant cette période sont ceux d'un séjour normal.

En cas de non-respect de cette condition, le responsable de camp reprend l'emplacement et met en garage le matériel laissé éventuellement sur place, avec perception d'un loyer forfaitaire journalier selon le tarif en vigueur.

2 - Le choix des emplacements appartient au responsable de camp. Les campeurs et caravaniers ne pourront changer de site qu'avec son accord préalable.

Pour motif de travaux, de commodités de service, de sécurité, il pourra être demandé au client de changer d'emplacement.

3 - Les caravaniers appelés à séjourner au « camping du lac » pour des motifs d'ordre professionnel devront présenter au responsable de camp une pièce le justifiant et précisant la date extrême du séjour (attestation de l'employeur, contrat de location temporaire, etc.).

Ce séjour sera toutefois limité à 31 jours par saison et renouvelable une fois seulement, après accord des dirigeants de la société B.V.L.C. Il ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de la période normale d'ouverture de l'établissement.

Cette clientèle ne sera admise que dans la limite des places disponibles, et à concurrence d'un dixième des emplacements du camp. Durant les mois de juillet et août, aucune admission pour motif professionnel ne sera acceptée.

## TARIFS

### *- Article 8 -*

- 1 – Les tarifs sont perçus par le responsable de camp ou son adjoint, pour le compte de la société **B.V.L.C.** Les sommes encaissées donnent lieu obligatoirement à la délivrance d'un reçu de paiement par facture.
- 2 – Les tarifs sont proposées par le gestionnaire et approuvées par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon.
- 3 – La taxe de séjour est perçue par le gestionnaire pour le compte de la Ville qui l'utilise pour financer des actions en faveur du tourisme.
- 4 – Les campeurs et caravaniers sont tenus d'informer le responsable de camp de leur départ et de s'acquitter de leurs droits de stationnement au plus tard la veille de celui-ci.
- 5 – Pour les séjours de longue durée, les campeurs et caravaniers doivent se libérer de leurs droits de stationnement au terme de chaque semaine d'occupation.
- 6 – Les emplacements doivent impérativement être libérés avant 12h. Les locaux locatifs doivent impérativement être libérés avant 10h.
- 7 – La mise à disposition de l'emplacement est effective chaque jour à partir de midi.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

*- Article 9 -* Par son implantation géographique, à proximité du lac et en bordure de la « coulée verte » de l'Ouche, le terrain de camping est un camp de tourisme et de vacances. Afin de lui conserver ce caractère spécifique, les caravaniers sont invités à respecter les dispositions suivantes.

1 – Le déversement des eaux usées, des ordures ménagères et des déchets de toute nature, s'effectue dans les installations adéquates.

Les branchements individuels au réseau public d'eau et les écoulements libres des eaux usées sont formellement interdits.

Le lavage et l'étendage du linge ont lieu dans les zones aménagées à cet effet.

2 – Les branchements électriques individuels doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute modification de l'installation existante est rigoureusement interdite.

Les raccordements avec traversée de chaussée ne sont pas autorisés.

3 – Les feux ouverts (feux de camp) sont rigoureusement interdits (bois-charbon). Tout début d'incendie doit immédiatement être signalé au gardien. Des extincteurs sont à disposition.

4 – La lutte contre le bruit est réglementée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990, dont un extrait est affiché au bureau d'accueil.

5 – Deux cabines téléphoniques à cartes sont à la disposition des usagers. Les cartes de téléphone sont en vente à l'accueil.

6 – Une aire de ravitaillement en eau et de déversement des eaux usées située sur le parking privé de l'établissement est accessible aux camping-caristes, pour la seule durée de ces opérations.

### **OBLIGATIONS – RESPONSABILITÉ DES CAMPEURS ET CARAVANIERS**

- **Article 10** - Les campeurs et caravaniers sont responsables des dommages qui seraient causés aux personnes, aux installations et équipements du camp, ainsi qu'aux biens des tiers, de par leur fait ou de par le fait des personnes ou des choses dont ils ont la garde.

- **Article 11** - Les animaux domestiques sont tolérés à condition qu'ils soient vaccinés, tatoués, porteurs d'un collier au nom de leur propriétaire (arrêté ministériel du 22 janvier 1985 et loi du 22 juin 1989) et qu'ils ne créent pas de nuisances (abolements intempestifs, déjections, etc.). La divagation des animaux est interdite à l'intérieur du camp. En l'absence de leurs maîtres, les animaux ne peuvent être laissés même attachés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une caravane, d'un camping-car ou d'une tente.

### **DISPOSITIONS EN CAS DE CRUE DE L'OUICHE**

- **Article 12** - Le terrain étant situé en zone inondable, les caravaniers doivent être prêts à évacuer par leurs propres moyens dès l'annonce de crue formulée par le responsable de camp.

En cas d'absence des campeurs ou des caravaniers, les responsables pourront, sans que leur responsabilité puisse à ce titre être recherchée, faire évacuer, totalement ou partiellement, le matériel laissé sur place, aux frais des clients.

### **GARDIENNAGE - SURVEILLANCE**

- **Article 13** - Le gardiennage et la surveillance du terrain de camping, à l'exclusion du matériel des campeurs et caravaniers, sont assurés par les responsables employés par la société B.V.L.C., chargés de l'application du présent règlement.

- **Article 14** - La société B.V.L.C. ne peut être tenue pour responsable des vols et des dégradations commis dans l'enceinte du camping.

- **Article 15** - Il est formellement interdit de stocker, de fabriquer ou de vendre des marchandises ou services à l'intérieur du camping.

L'exercice d'une activité commerciale à l'intérieur du camp, de quelque nature qu'elle soit, ne peut résulter que d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire.

Fait à Dijon, le

Société Bourgogne Vacances Loisirs en Camping  
représentée par son gérant,  
Franck Coellier

## **PORT DE PLAISANCE DU CANAL REGLEMENT INTERIEUR**

- **Article 1** - La gestion du port du canal a été confiée à la société Bourgogne Vacances Loisirs en Camping (B.V.L.C.).

- **Article 2** - Le port du canal est partagé en deux zones, conformément au plan joint :

- zone A affectée au stationnement des bateaux de plaisance ;
- zone B affectée au stationnement des péniches hôtels.

L'espace face à l'obélisque doit rester libre ; il ne pourra être occupé que temporairement en cas de besoin impératif ou avec l'accord de la Ville de Dijon.

La berge sud, côté habitation, ne fait pas partie de l'espace géré par la société B.V.L.C. et relève de la compétence des services de l'Etat, Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or, Voies Navigables de France.

- **Article 3** - Les équipements et prestations sont à la disposition des usagers, pendant la période d'ouverture fixée au plus tard le 15 avril. Hors saison, le stationnement de longue durée est autorisé, mais les prestations de services ne sont plus assurées, hormis la collecte des déchets et le branchement électrique.

- **Article 4** - Les prestations consistent dans la mise à disposition :

- d'un branchement électrique 16A,
- d'un branchement d'eau,
- de conteneurs à déchets,
- de sanitaires « wc, douche » accessibles à certaines heures.

La récupération des huiles de vidanges et des ordures se fera uniquement aux heures indiquées à la porte du local affecté à cet effet.

- **Article 5** - Les tarifs pratiqués sont affichés de manière à être connus des usagers.

- **Article 6** - La responsabilité de la société B.V.L.C. se limite à la mise à disposition de places de stationnement et des services collectifs définis ci-dessus, à l'exclusion de tout gardiennage. Les propriétaires des bateaux doivent contracter eux-mêmes une assurance garantissant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol et de retirement.

- **Article 7** - Les propriétaires des bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port, quelle qu'en soit la raison.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur bateau ou installation du fait d'autres usagers du port font leur affaire sans recours à la société B.V.L.C. des mesures d'ordre judiciaire qu'ils ont éventuellement été amené à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

- **Article 8** - L'accès du port n'est autorisé qu'au bateau en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord.

- **Article 9** - Tout bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- les caractéristiques de la police d'assurance du bateau : compagnie, courtier, numéro de police,
- la date prévue pour le départ du port,
- le nombre de personnes à bord (pour le calcul de la taxe de séjour).

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port. Le bateau doit faire l'objet, au même bureau, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

- **Article 10** - Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul habilité à apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, au regard de la réglementation et des dispositions du présent règlement.

- **Article 11** - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port.

- **Article 12** - Les bateaux arrivant tardivement pour faire escale doivent s'installer dans un emplacement libre. Dès l'ouverture du bureau du port, le lendemain matin, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire. Les responsables du port sont susceptibles d'exiger le déplacement du bateau sur un autre poste d'amarrage.

- **Article 13** - La durée de stationnement des bateaux en escale est fixée par la société B.V.L.C. en fonction des postes disponibles. Les postes d'escales sont banalisés.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour une raison de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction de la société exploitante si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, temporairement disponible.

- **Article 14** - Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer, auprès du bureau du port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période supérieure à huit jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la société B.V.L.C. considérera, au bout de quinze jours, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

- **Article 15** - Dans le cas de vente ou de location d'un bateau, disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Le personnel chargé de l'exploitation du port peut être amené à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.

- **Article 16** - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'est pas été fait dans le délai imparti, la condamnation du propriétaire et, le cas échéant, du gardien du bateau, à la mise hors d'eau du bateau à leurs frais et risques, pourra être demandée au juge sans préjudice de l'infraction pouvant éventuellement être relevée.

- **Article 17** - Lorsqu'un bateau a coulé bas le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux. La condamnation du propriétaire et, le cas échéant, du gardien du bateau au relèvement ou à la démolition du bateau à leurs frais et risques pourra être demandée au juge.

- **Article 18** - L'état de vétusté ou seulement un mauvais aspect extérieur d'un bateau peut entraîner le refus d'admission. De même, les bateaux des usagers titulaires d'une autorisation de stationnement de longue durée peuvent être expulsés si leur état d'entretien s'est dégradé et ce après mise en demeure.

- **Article 19** - Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation express de la société B.V.L.C.

Les autorisations d'amarrage de longue durée « habitation ou non » seront accordées dans la limite de quinze bateaux pour garantir un accès aux bateaux de passage.

Les résidents devront se mettre en relation avec le centre des impôts de Dijon pour déterminer le régime qui leur est applicable.

- **Article 20** - Les bateaux « résidents » ou en amarrage de longue durée sont tenus de quitter le port au moins trente jours par an.

- **Article 21** - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'au bollard, à l'organeau ou à tout autre ouvrage d'amarrage disposés dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.



- **Article 22** - Les appareils de chauffage, d'éclairage, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état. En l'absence de son propriétaire, un bateau ne pourra rester branché sur le circuit électrique du port que pour des raisons de sécurité « pompe de cale » et après que les services portuaires en auront délivré l'autorisation.

- **Article 23** - Les bateaux amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autre que les fusées de signalisation ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

- **Article 24** - Il est interdit de procéder à des réparations de bateaux et d'effectuer des travaux sur des bateaux au poste d'amarrage.

- **Article 25** - Il est défendu :

- de jeter des terres, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers. Les huiles usagées doivent être proprement versées dans le bac réservé à cet usage sans mélange avec quoi que ce soit.

- **Article 26** - Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que les voies et parc de stationnement.

Le stationnement prolongé n'est pas admis sur les parcs de stationnement.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est admise, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire, au chargement et au déchargement des matériels « approvisionnement » ou objets divers nécessaires au bateau.

- **Article 27** - Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port qu'elles soient de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries et des modifications qu'ils font éprouver à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

- **Article 28** - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques sauf autorisation dans le cadre de fêtes ou de compétitions sportives.

- **Article 29** - En cas d'interruption totale ou partielle de la navigation sur le port pour cause de **crue**, mise en chômage du port pour travaux, ou autres, les usagers ne pourront réclamer **aucun** dédommagement, indemnité ou diminution des redevances.

- **Article 30** - Le port du canal est soumis à la réglementation générale et aux règlements particuliers applicables dans le département de la Côte d'Or et sur la commune de Dijon.

- **Article 31** - Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention **sont** constatés par des procès-verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser et **possibles** des sanctions prévues par la loi.

- **Article 32** - Les propriétaires ou les gardiens des bateaux restent civilement responsables **du** préjudice causé par les infractions relatives auxdits bateaux en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Fait à Dijon, le

Société Bourgogne Vacances Loisirs en Camping  
représentée par son gérant,  
Franck Coellier